

Bureau du 25 février 2021

Membres en exercice : 17

Membres présents ou suppléés : 11

Membres ayant donné mandat : 1

Nombre de voix : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION n°20210027
AVIS SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT DE LA
FORET DOMANIALE DE RAMPONENCHE
COMMUNES DE BEDOUES-COCURES ET FLORAC-TROIS-RIVIERES

Le bureau de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 18 février 2021, s'est réuni le 25 février 2021 à 9h30, au siège de l'établissement à Florac-Trois-Rivières, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

Présents avec voix délibérative :

- M. Henri COUDERC, président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- M. Alexandre VIGNE, 1^{er} vice-président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- Mme Flore THEROND, 2^e vice-présidente du conseil d'administration de l'EP PNC,
- M. Kisito CENDRIER, représentant du personnel de l'EP PNC,
- M. Lucien AFFORTIT, président de la commission Tourisme de l'EP PNC,
- Mme Jeannine BOURRELY, présidente de la commission Forêt de l'EP PNC,
- M. Joël GAUTHIER, président de la commission Biodiversité de l'EP PNC,
- Mme Michèle MANOA, présidente de la commission EEDD-Sensibilisation de l'EP PNC,
- M. Stéphan MAURIN, président de la commission Architecture-Urbanisme-Paysage de l'EP PNC,
- M. Pierre PLAGNES, président de la commission Cynégétique de l'EP PNC,
- M. Xavier CANELLAS représente M. Xavier GANDON, directeur de la DDT de Lozère.

Ayant donné mandat :

- Mme Catherine CIBIEN, présidente du conseil scientifique de l'EP PNC, à Mme Michèle MANOA.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-3, R.331-23 et R.331-24,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20200091 du 12 mars 2020 par laquelle le conseil d'administration délègue certaines de ses attributions au bureau,

Considérant le projet de révision d'aménagement de la forêt domaniale de Ramponenche transmis par l'ONF le 28 janvier 2021,

Considérant l'avis technique des services de l'EP PNC ci-joint,

Considérant l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'EP PNC,

Considérant la sylviculture proposée mais aussi la prise en compte des enjeux environnementaux,

Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité, le bureau de l'EP PNC émet un avis favorable au projet d'aménagement de la forêt domaniale de Ramponenche au vu de sa compatibilité avec les objectifs de protection définis par la charte.

La secrétaire de séance,


Anne LEGILE



Le président du bureau,


Henri COUDERC

Projet de révision d'aménagement de la forêt domaniale de RAMPONENCHE

Analyse du document transmis pour avis (reçu au service le 28/01/2021)

Surface de la forêt : 893,57 ha. Localisation : Département de la Lozère– Massif Causses Gorges, Communes de Bédouès-Cocurès et de Florac-Trois-Rivières

Statuts de protection :

- Parc National des Cévennes : forêt en quasi-totalité en cœur de PNC (889 ha) à l'exception de la parcelle 28a, du bas de la 28b et de l'ouest de la parcelle 30
- Natura 2000 Vallée du Tarn et de la Mimente ZSC parcelle 28 a et bas de la parcelle 0
- Natura 2000 Les Cévennes ZPS 889 ha

Durée d'aménagement prévue : 20 ans – 2021-2040

Eieux principaux :

espèces végétales patrimoniales (streptope à feuilles embrassantes, spiranthe d'été, gagée de Bohême...), lichens du Lobarion (dont *Degelia plumbea*)
rapaces : Circaète et Autour des Palombes, Pics noir et épeiche, présence de coléoptères saproxyliques (dont le grand Capricorne et la Rosalie des Alpes), colonies de petits et grands Rhinolophes

présence de forêts anciennes (p 31 à 48) et notamment de vieilles hêtraies

1 Description synthétique des conditions naturelles

Les conditions climatiques sont très variables selon l'exposition et l'altitude (de supra méditerranéen à montagnard moyen)

Altitudes : 580m à 1098m

Topographie : pentes en général supérieures à 40 % (pour près des 3/4 de la surface)

Exposition principale : très variable mais nord et ouest majoritaires

Géologie : très variée : granites, schistes et calcaires...

Potentialités stationnelles : très contrastées : en général moyennes, elles peuvent être très faibles notamment en position sommitale

2 Description synthétique des peuplements

Peuplements très variés issus essentiellement de reboisements RTM : majorité de pins noirs (mais aussi mélèze, pin sylvestre, sapins, douglas...) avec des zones feuillues sur plus du tiers de la surface (hêtre mais aussi chêne)

3 Analyse de compatibilité avec les objectifs et orientations de la charte du PNC

3.1 Principaux objectifs de protection et orientations de la charte du PNC, en lien avec le projet

- Milieux forestiers

Objectif 6.2 : Conforter le caractère naturel des forêts

Orientation : mesure 6.2.2 : Promouvoir des sylvicultures permettant d'alimenter la filière bois tout en augmentant le caractère naturel des forêts ;
→ Voir paragraphe 5.

- Milieux et espèces remarquables

Objectif 2.1 : Préserver les milieux naturels / Objectif 2.2 : Préserver les espèces prioritaires

Orientation 2.2 : Contribuer à la préservation des espèces et des milieux remarquables
→ Voir paragraphe 4.

3.2 Vocations particulières assignées au territoire dans la charte (carte des vocations)

Vocation de gestion forestière durable, avec des enjeux de protection moyens malgré l'origine de la forêt, des enjeux de production plutôt concentrés dans la partie ouest et des enjeux écologiques répartis dans la forêt ainsi que dans la partie est.

4 Compatibilité avec les objectifs de protection des milieux et espèces remarquables

Objectif 2.1 : Préserver les milieux naturels / Objectif 2.2 : Préserver les espèces prioritaires
 Orientation 2.2 : Contribuer à la préservation des espèces et des milieux remarquables

Tableau 1 : Principaux enjeux écologiques identifiés par le PNC et réponses proposées par le projet d'aménagement forestier

Habitats naturels concernés (en gras = HN IC prioritaire)	Espèces associées	Incidences réglementaires et préconisations de gestion	Modalités prévues par l'aménagement (propositions ONF)
Aunaie-Frénaie collinéenne 44.31 / 91E0-6 (prioritaire)	<i>Loutre</i> , <i>Truite fario</i> , <i>Petit et Grand Rhinolophe</i> , <i>Grand Capricorne</i> , <i>Rabocerus gabrieli</i> , <i>Rosalie des Alpes</i> , <i>Triplax lacordairii</i> , <i>Spiranthe d'été</i> , <i>Crapaud commun</i> , <i>Salamandre tachetée</i> , <i>Castor</i> , <i>Pic épeiche</i>	Selon le contexte et l'état de conservation > Intervention par coupe pour éliminer les essences exogènes progressivement et restaurer la ripisylve naturelle ou > Ilot de sénescence / Libre évolution.	Parcelle 0 en îlot de sénescence
Zone humide alcaline-source pétrifiante 54.12 / 7220 (prioritaire)	Formations végétales développées sur des sources sur roches carbonatées, avec formation de tufs. <i>Bryophytes (Cratoneurion) et algues spécifiques</i> , <i>Salamandre tachetée</i> . <i>Potentiel : Cordulegaster bidentata (libellule rare à rechercher – habitat favorable) ; Blysmus compressus (pelouse humide sur écoulement carbonaté)</i> .	Exclure toute perturbation pouvant entraîner une modification physico-chimique, biologique ou structurale. Pas d'intervention sur l'habitat (travaux routiers, coupes, engins, circulation...). Attention aux travaux et à la circulation dans un périmètre plus large. Ne pas exposer à une lumière forte. Eventuellement prévoir de très légers travaux de restauration (mare). Placement en ilot de sénescence quand cela est possible (étant donné le caractère ponctuel).	îlot de sénescence en P23
Saussaies marécageuses 44.92 / <u>Enjeu régional Fort</u>	Zones humides à <i>Salix caprea</i> , <i>Salamandre tachetée</i> , <i>Crapaud commun</i> , nombreux pollinisateurs sauvages et coléoptères saproxyliques spécifiques, ex. <i>Lamia textor</i>	Situation en ripisylve ou localisée au sein des peuplements : pas d'intervention ou placement en ilot de sénescence.	zone en amélioration, sans coupe pendant la durée de l'aménagement

Habitats naturels concernés (en gras = HN IC prioritaire)	Espèces associées	Incidences réglementaires et préconisations de gestion	Modalités prévues par l'aménagement (propositions ONF)
<p>Eboulis siliceux des montagnes nordiques 61.12 / 8110-5</p> <p>Eboulis carbonatés à <i>Rumex scutatus</i> 61.3122 / 8130-4</p> <p><u>Enjeux très forts pour le Parc national</u></p>	<p>Salamandre tachetée, Petit Rhinolophe, <i>Rhacomitrium lanuginosum</i></p> <p>Très accueillants pour la petite faune mais aussi pour une flore spécifique (lichens, mousses, fougères)</p>	<p>Il est recommandé de ne pas intervenir dans ces milieux à plus forte raison quand ils sont ponctuels comme ici (coupe, plantation, travaux de piste ou tire, circulation).</p>	<p>31 et 32 en hors sylviculture en évolution naturelle</p>
<p>Chênaies pubescentes acidiphiles 41.5 / <u>Enjeu régional exceptionnel</u></p> <p>Chênaies mixtes acidiphiles (parfois à faciès à châtaignier) 41.5</p> <p>Chênaies pubescentes calcicoles 41.711</p> <p>Chênaies sessiliflores acidiclinales faciès à châtaignier 41.23</p> <p>Hétraies Chênaies acidiclinales (à Buis) et Hétraies Chênaies acidiclinales faciès à châtaignier 41.17</p>	<p>Peuplements autochtones de basse altitude jusqu'à environ 1000 m, avec des variantes ici liées au substrat et à l'introggression génétique entre les deux essences. Les secteurs de forêt ancienne portant de vieux peuplements sont d'intérêt patrimonial notamment pour le groupe fonctionnel des coléoptères saproxyliques.</p> <p>Plusieurs crêtes exposées bien ensoleillées avec chênes à cavités sont propices au Pique-prune.</p> <p>Cortège de mousses et lichens indicateurs de grande continuité forestière, Circaète Jean-le-Blanc, Bondrée apivore, Couleuvre d'Esculape, Pic épeichette, épeiche, noir, Chouette Hulotte, Grand-Capricorne...</p>	<p>Seuls les peuplements très âgés évoluant naturellement présentent un intérêt patrimonial.</p> <p>La libre évolution est indiquée, dans la continuité de la série d'intérêt écologique qui existait auparavant.</p> <p>En forêt de production, conserver les chênes, de préférence en bouquets, porteurs de lichens ou mousses des stades âgés ou présentant de nombreux dendro-microhabitats notamment les rares grandes cavités</p>	<p>40 à 45 en hors sylviculture en évolution naturelle</p>

Habitats naturels concernés (en gras = HN IC prioritaire)	Espèces associées	Incidences réglementaires et préconisations de gestion	Modalités prévues par l'aménagement (propositions ONF)
<p>Hétraies, Hétraies sapinières, sapinières et Hétraies Chênaies acidiphiles 41.12 / 9120-4 <u>Enjeu très fort pour le Parc national</u></p>	<p>Pic noir, Rosalie des Alpes, Autour des palombes.... Potential à Nyctale de Tengmalm et Chevêchette.</p>	<p>Parcelles 31 à 48 (ex. série d'intérêt écologique) : la libre évolution est indiquée ici.</p> <p>Plus localisés ailleurs, parcelles 5, 8 à 17, 23-24, 30, ces peuplements d'autochtones plus riches en espèces que les essences exogènes issus de la RTM,</p> <ul style="list-style-type: none"> peuvent faire l'objet de placement en îlots de sénescence pour compléter la trame de vieux bois : en parcelle 30, canton de la Boutine, ou ailleurs, en forêt de production, le traitement irrégulier et l'augmentation du diamètre d'exploitabilité notamment pour le sapin pectiné, couplés à la conservation ou au développement de sapins ou hêtres TTGB sont attendus 	<p>31 à 48p en hors sylviculture en évolution naturelle, îlot de sénescence dans la 30</p> <p>Evacuer les hêtres aussitôt après la coupe (Rosalie)</p>
<p>Boisements résineux divers</p>	<p>Grands rapaces notamment Circaète Jean-le-Blanc, Autour des palombes, Aigle royal, Milan royal.</p>	<p>Il est à noter de remarquables peuplements de mézèzes ou pins noirs. La conservation et le recrutement de TGB et TTGB, l'augmentation du diamètre d'exploitabilité, sont indiquées pour constituer des arbres émergents (pour rapaces). Il faudra définir en tant que de besoin un rayon sans intervention où l'habitat autour des aires de rapaces est maintenu. Au-delà de ce premier rayon, il est nécessaire d'adapter la gestion forestière en optant pour le maintien d'un couvert continu, évitant toute modification brutale sur le versant où l'espèce niche.</p>	<p>Irrégulier sur une partie (65 ha), gestion en futaie régulière par parquets sur plus de 200 ha, respect des périmètres de quiétude</p>
<p>Landes sèches 31.2 / 4030-13 <u>Enjeu très fort pour le Parc national</u></p>	<p>Landes à callune. Reptiles, insectes pollinisateurs... Complémentarité forte pour certaines espèces forestières (rapaces par exemple, tel le Circaète Jean-le-Blanc)</p>	<p>Aucuns travaux sylvicoles souhaitables ou autorisés. Eviter les travaux de piste.....</p>	<p>31 en hors sylviculture en évolution naturelle</p>

Habitats naturels concernés (en gras = HN IC prioritaire)	Espèces associées	Incidences réglementaires et préconisations de gestion	Modalités prévues par l'aménagement (propositions ONF)
Anciennes mines jouant le rôle de grottes <u>Enjeu très fort</u>	Chiroptères	Parcelles 34, 38, 41. Conserver un accès (chiroptères) lors des sécurisations de sites. Ne pas favoriser la fréquentation humaine (quiétude notamment hivernale et estivale).	Pas de panneaux incitatifs

5 Analyse de compatibilité avec les objectifs et orientations de la charte concernant les milieux forestiers

Objectif 6.1 : Conforter le caractère naturel des forêts

Orientation : mesure 6.2.2 : Promouvoir des sylvicultures permettant d'alimenter la filière bois tout en augmentant le caractère naturel des forêts

Gestion forestière prévue dans le projet d'aménagement :

Futaie par parquets en majorité sur la zone en sylviculture (241 ha), introduction de la futaie irrégulière (65 ha), maintien d'une surface conséquent en « hors sylviculture » (434 ha)

- Objectif : Favoriser les essences autochtones, non transformation (substitution d'essences) de peuplements d'essence autochtone et de milieux patrimoniaux
Maintien voire augmentation du pourcentage d'essences objectif autochtones, mélanges d'essences favorisés
→ **Conclusion** : respecté

- Objectif : Favoriser la régénération naturelle, la diversité de structure des peuplements – Favoriser un renouvellement en continu, limitant les modifications de structures par rajeunissement.

Evolution vers la futaie irrégulière (65 ha), utilisation de régénération naturelle de façon privilégiée,

→ **Conclusion** : respecté

- Objectif : Favoriser la maturité des peuplements, l'allongement de la durée des cycles sylviculturaux, et le développement des stades de sénescence. Mise en œuvre de la trame de vieux bois.

33ha en îlots de sénescence (+80 % par rapport à l'ancien aménagement), critères d'exploitabilité des essences au maximum de ceux indiqués dans les DRA

→ **Conclusion** : critère respecté

6 Analyse des opérations potentiellement soumises à autorisation – compatibilité avec la réglementation du PNC dans le cadre des dispositions prévues à l'article L 122-7 et 8 du code forestier

Tableau 2 : Détail des opérations potentiellement soumises à autorisation

Opérations soumises à autorisation (décret)	Critères et dispositions prévues par la charte	Opérations concernées dans le projet d'aménagement	Analyse	Compatibilité (dispositions du L 122-7)
Travaux d'infrastructure - Création et réfection de routes et de pistes forestières - Travaux sur les ouvrages d'art - Création de places de dépôt (articles 7 II-5 et 17-II)	- Les tires de débardage ne sont généralement pas soumises à autorisation ¹ . - Les réfections ne sont pas soumises à autorisation si les routes ou les pistes sont remises à l'identique (pas de modification de l'emprise, du type de revêtement, de travaux sur ouvrage). - La création de places de dépôt est soumise à autorisation.	Mise au gabarit des pistes existantes suivantes : du col de Perpau au haut de la parcelle 8, avec ouverture d'une place de dépôt de bois, et de l'embranchement de la parcelle 22 aux parcelles 25, 26, et surtout 27a et 27b	Présence de périmètres de quiétude Circaète notamment	Non traité par les dispositions du L 122-7. → Nécessité d'une demande d'autorisation au cas par cas, sur projet précis, avant réalisation. L'acceptation des coupes ne vaut pas acceptation de projet d'infrastructure lié aux coupes
Travaux d'accueil du public		Renouvellement de panneaux+ ajout de panneaux aux entrées de la forêt p2, 14 27 a, voire au col du Sapet		Compatible sous réserve d'une discussion avec le PNC sur l'emplacement exact
Travaux sur bâti (article 7-II)		Rien à signaler.	Sans objet.	

¹Tires de débardage (extrait du projet de charte du Parc national des Cévennes : modalités d'application de la réglementation)

Les tires de débardage sont des ouvrages d'usage temporaire, limité à la période d'exploitation. Elles ne sont carrossables que par les tracteurs forestiers ; leur largeur est réduite aux besoins de l'engin et elles ne comportent ni ouvrage d'art, ni place de retournement.

Elles sont obligatoirement fermées en fin d'exploitation par des obstacles naturels (troncs, rochers, bourrelets de terre, tranchées...) pour empêcher tout accès aux véhicules tout terrain.

Les tires de débardage évitent :

- les habitats rares à forts enjeux patrimoniaux suivants : forêts de ravins, hêtraies subalpines, zones humides intraforestières,
- les ripisylves, sauf en cas de desserte d'un peuplement situés de l'autre côté d'un ruisseau et dont la desserte est impossible autrement, dans ce cas la traversée sera perpendiculaire au cours d'eau,
- les stations d'espèces végétales remarquables identifiées dans la modalité 33 relative aux travaux forestiers.
- les traversées d'habitats d'intérêt communautaire, sauf lorsque des contraintes techniques ou topographiques rendent techniquement ou financièrement inacceptable une autre localisation,
- les itinéraires balisés,
- les éléments du patrimoine archéologique identifiés dans l'atlas du Parc national des Cévennes,
- les éléments du petit patrimoine vernaculaire. Une atteinte ne sera permise que lorsque des contraintes techniques ou topographiques rendent techniquement ou financièrement inacceptable une autre localisation.

Opérations soumises à autorisation (décret)	Critères et dispositions prévues par la charte	Opérations concernées dans le projet d'aménagement	Analyse	Compatibilité (dispositions du L 122-7)
Travaux cynégétiques				
Protection des peuplements par rapport au gibier (article 7 II-5)	<ul style="list-style-type: none"> - Les protections périmétrales sont soumises à autorisation - Les protections individuelles ou par petit collectif ne sont pas soumis à autorisation 	Rien à signaler	Sans objet.	
Installation de miradors ou aménagements (article 7 II)		Rien à signaler	Sans objet.	
Travaux sylvicoles				
Plantations de plus de 50 plants/ha	<ul style="list-style-type: none"> - Transformation non autorisée des chênaies vertes, chênaies pubescentes, châtaigneraies en station, ripisylvies, forêts de pins sylvestres sur blocs, hêtraies subalpines, vieux peuplements de hêtres en forêt ancienne, hêtraies calcicoles, forêts de ravins. (modalités 10.2 et 33) 	Pas de transformation prévue sur ces milieux	Sans objet.	
Plantations de plus de 50 plants/ha	<ul style="list-style-type: none"> - Soumis à autorisation : sous ou après peuplement de pin sylvestres ou châtaigniers : si surface > 2 ha sur pente > 40 %, si surface > 4 ha sur pente < 40 %. (modalité 9.1) <i>Voir liste des essences autorisées.</i> 	Les plantations ont lieu derrière des peuplements d'autres essences	Sans objet.	
Plantations de plus de 50 plants/ha	<ul style="list-style-type: none"> - Soumis à autorisation : sous ou après peuplements spontanés, non plantés. (modalité 9.1) <i>Voir liste des essences autorisées.</i> 	Les plantations ont lieu derrière des peuplements issus eux même de régénération artificielle		Compatible sous réserve d'utilisation de plants d'essences autorisées dans la modalité 32 (parcelles 4-6-8 où sont évoqués des « îlots d'avenir ») et en favorisant les essences feuillues autochtones (régénération naturelle ou plantation)
Boisement (article 17 II)	<i>Voir liste des essences autorisées.</i> (Plantation/semis d'espèces forestières non autorisés sur des espaces non couverts par la forêt)	Rien à signaler.	Sans objet.	

Coupes					
Coupes ayant un impact préjudiciable à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables (article 17 II)	- Coupes projetées sur une station d'espèce floristique mentionnée dans la charte (liste : modalité 33)	coupes prévues : P36 et 37 (Degelia), 48 (Streptope)	Degelia en parcelles 2/3	Compatible sous réserve du maintien des arbres à <i>Degelia</i> sp. et d'une ambiance forestière autour, ne pas circuler dans les stations à Streptope	
	- Coupes projetées sur un espace vital ou un centre d'activités majeur d'une espèce mentionnée dans la charte (liste : modalité 33)	Coupe de hêtre en habitat possible de la Rosalie et du grand Capricorne		Compatible sous réserve d'enlever les hêtres au fur et à mesure en période de ponte	
	- Coupes prélevant plus de 50 % du volume non autorisées dans les ripisylves, forêts de pins sylvestres sur blocs, hêtraies subalpines (seuil ramené à 30 %), vieux peuplements de hêtres en forêt ancienne, hêtraies calcicoles, forêts de ravins. (modalité 33)	Pas de coupe prévue	Sans objet.		
Coupes ayant un impact visuel notable (article 17 II)	- Soumis à autorisation : les coupes de plus de 2 ha, prélevant plus de 50 % du volume, sur pente > 40 %. (modalité 33)	Voir tableau ci-dessous		Compatible sous réserve des dispositions mentionnées dans le tableau en annexe	
Autre					
Pâturage sous couvert forestier	- Nouvelles concessions de pâturage : avis du PNC nécessaire. - Mise en place de clôtures : le CA peut définir des secteurs sur lesquels les clôtures fixes seront interdites (enjeu Grand Tétraz par exemple).		Sans objet	-	

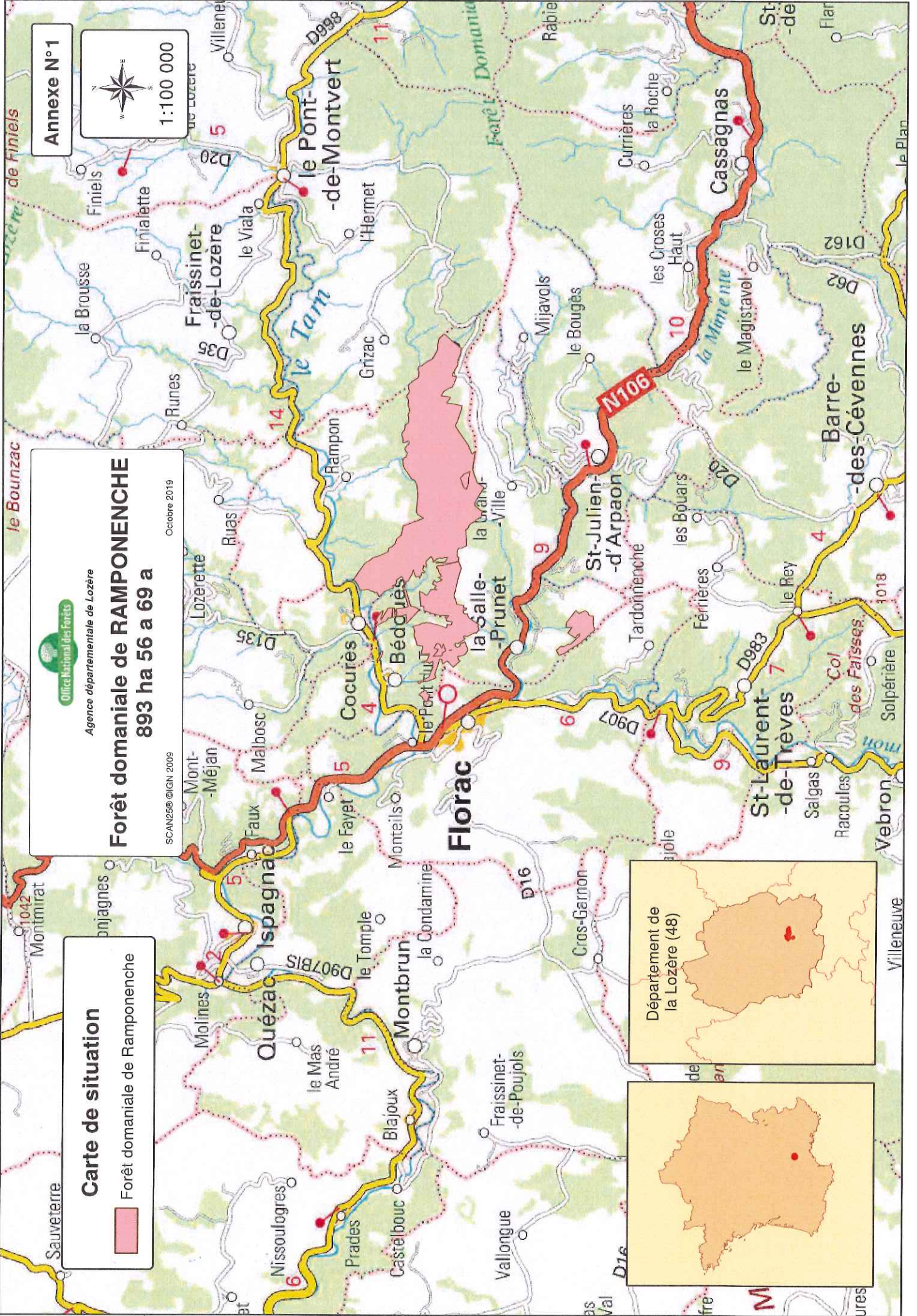
Annexe coupes de plus de 2 ha, prélevant plus de 50 % du volume, sur pente > 40 % (modalité 33)

Parcelles avec coupe relevant du régime d'autorisation du PNC	Année d'Etat d'Assiette	Surface de la sous-parcelle	Essence	coupe	Analyse	Conditions pour compatibilité réglementaire
1p	2037	2.85	Pin Noir	définitive	Coupe de + de 50 %, en pente >40%	Attendre que la régénération soit au niveau semis/fourrés
2p	2037	0.36	Epicéa	définitive	Coupe de + de 50 %, en pente >40%	Attendre que la régénération soit au niveau semis/fourrés
3arp	2040	3.05	Pin Noir	définitive	Coupe de + de 50 %, en pente >40%	Attendre que la régénération soit au niveau semis/fourrés
6p	2039	4.15	Pin Noir	définitive	Coupe de + de 50 %, en pente >40%	Attendre que la régénération soit au niveau semis/fourrés
7p	2039	4.58	Pin Noir	définitive	Coupe de + de 50 %, en pente >40%	Attendre que la régénération soit au niveau semis/fourrés
9p	2034	4.71	Pin Noir	définitive	Coupe de + de 50 %, en pente >40%	Attendre que la régénération soit au niveau semis/fourrés
11rp	2035	2.18	Pin Noir	définitive	Coupe de + de 50 %, en pente >40%	Attendre que la régénération soit au niveau semis/fourrés
14p	2035	3.50	Pin Noir et Douglas	définitive	Coupe de + de 50 %, en pente >40%	Attendre que la régénération soit au niveau semis/fourrés
19r	2030	5.56	Pin Noir	définitive	Coupe de + de 50 %, en pente >40%	Attendre que la régénération soit au niveau semis/fourrés
20r	2038	3.31	Pin Noir	définitive	Coupe de + de 50 %, en pente >40%	Attendre que la régénération soit au niveau semis/fourrés
21r	2025	4.58	Pin Noir	définitive	Coupe de + de 50 %, en pente >40%	Attendre que la régénération soit au niveau semis/fourrés
22r	2025	5.89	Pin Noir	définitive	Coupe de + de 50 %, en pente >40%	Attendre que la régénération soit au niveau semis/fourrés

Parcelles avec coupe relevant du régime d'autorisation du PNC	Année d'Etat d'Assiette	Surface de la sous-parcelle	Essence	coupe	Analyse	Conditions pour compatibilité réglementaire
36i	2030 et 2040	2.56	Sapin	Irrégulier 6m2/ha	Présence de Degelia plumbea	Maintien des arbres porteurs de Degelia et maintien d'une ambiance forestière autour (plus faible prélèvement dans un rayon équivalent à la hauteur du peuplement)
37i	2030 et 2040	1.53	Pin noir	Irrégulier 6m2/ha	Présence de Degelia plumbea	Maintien des arbres porteurs de Degelia et maintien d'une ambiance forestière autour (plus faible prélèvement dans un rayon équivalent à la hauteur du peuplement)
48a	2023	5,53	Pin noir	Amélioration 20-25 % tiges	Présence de Streptope à feuilles embrassantes à proximité	Pas de passage d'engins sur les stations de streptope

Florac, le 8 février 2021

Hervé CAROFF
Pôle Forêt du Parc national des Cévennes



Annexe N°1

1:100 000

Office National des Forêts
 Agence départementale de Lozère

Forêt domaniale de RAMPONENCHE
 893 ha 56 a 69 a

SCAN250 ©IGN 2009 Octobre 2019

Carte de situation

Forêt domaniale de Ramponenche

